



<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b> <b>Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation</b> <b>Sous-direction de l'enseignement supérieur</b> <b>Bureau des formations de l'enseignement supérieur</b> <b>78 rue de Varenne</b> <b>75349 PARIS 07 SP</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b> <b>DGER/SDES/2021-956</b> <b>15/12/2021</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 05/01/2022

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** modalités concernant la mise en place de l'habilitation pour les établissements à conduire une formation de BTSA sous la forme semestrielle

Destinataires d'exécution
DRAAF SRFD

**Résumé :** la présente note de service a pour objet d'informer les établissements sur l'habilitation à la semestrialisation des BTSA et de recueillir les coordonnées des référents au sein des autorités académiques pour l'instruction des dossiers d'habilitation conformément à l'application de l'arrêté du 8 juillet 2021, relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole et au décret n° 2020-687 du 4 juin 2020, relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole.

**Textes de référence :**

- arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole.
- décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole.

## I) Contexte général de la réforme des BTSA

La réforme des BTSA est une réforme d'ampleur, aux objectifs multiples :

- La semestrialisation des BTSA et leur inscription dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, pour les établissements volontaires ;
- La rénovation des référentiels de diplôme des seize spécialités de BTSA, pour répondre aux évolutions des emplois et intégrer les transitions agro-écologiques, numériques...
- Une nouvelle structuration du référentiel de diplôme et l'introduction des blocs de compétences dans les diplômes de BTSA pour la mise en œuvre des lois n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Le cadre réglementaire général de la réforme du BTSA est constitué par :

- le décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;
- l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre de la formation semestrielle du brevet de technicien agricole.

De nombreuses informations et supports concernant l'accompagnement à la réforme sont disponibles sur chlorofil à l'adresse suivante :

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/reforme-renovation>

## II) Définition et cadre réglementaire de l'habilitation à la semestrialisation

L'habilitation à la semestrialisation est une démarche administrative volontaire de l'établissement s'engageant à respecter les dispositions relatives à la semestrialisation. Elle est un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'une formation sous forme semestrialisée. Les établissements souhaitant conduire la formation sous une forme classique ne sont pas concernés par cette habilitation.

Le choix d'une forme semestrialisée n'est possible que pour les BTSA dont les référentiels ont été rénovés en voie initiale scolaire, apprentissage ou en formation professionnelle continue. A la rentrée scolaire 2022, il s'agira donc uniquement des BTSA technico-commercial et viticulture-œnologie. Les classes conduites en double tête avec une option non-rénovée ne sont pas éligibles.

Les établissements publics ou privés sous contrat proposant le BTSA par les voies de la formation initiale scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue peuvent opter pour la formation en semestres.

Le dispositif en place suite à la rénovation des diplômes est un dispositif de droit commun contrairement à l'expérimentation LMD, il ne bénéficie pas de moyens spécifique pour sa mise en place qui relève d'un choix d'établissement.

Un dispositif d'accompagnement (webinaires pour les équipes de directions, sessions institutionnelles de lancement pour les enseignants) est proposé aux équipes pédagogiques à chaque nouvelle vague de rénovation pour permettre d'une part la transmission de l'information relative à la

nouvelle construction des référentiels et la mise en œuvre de l'ingénierie pédagogique nécessaire à la mise en place des BTSA rénovés (sous une forme classique ou sous une forme semestrialisée).

Le calendrier prévisionnel des rénovations est disponible sur Chlorofil et consultable au lien suivant :

[https://chlorofil.fr/fileadmin/user\\_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/btsa/renovation/200702-calendrier.pdf](https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/btsa/renovation/200702-calendrier.pdf)

Le dossier est constitué des pièces justificatives listées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 cité ci-dessus et reprises ici :

- la délibération du conseil d'administration ou de l'instance délibérante de l'établissement pour conduire le BTSA sous une forme semestrielle ;
- la présentation synthétique du projet ;
- la présentation du dispositif d'évaluation ;
- la présentation du dispositif de formation ;
- la qualification des enseignants ou formateurs ;
- l'avis du jury sur la conduite du contrôle en cours de formation ;
- les accords de mobilité académique déjà conclus ou en prévision ;
- à compter du premier renouvellement, l'analyse de la réussite des apprenants, de leur insertion professionnelle et des poursuites d'études des diplômés.

L'habilitation à la semestrialisation est instruite par le DRAAF, après avis de l'inspection de l'enseignement agricole. L'habilitation à la semestrialisation vaut habilitation pour la délivrance d'une formation en contrôle en cours de formation (CCF) et emporte l'autorisation pour les enseignements d'initiative locale (ex MIL-modules d'initiatives locales).

Elle peut être retirée par l'autorité administrative en cas de dysfonctionnement.

Une note de service ultérieure définira plus amplement la mise en œuvre de la semestrialisation et en particulier le dossier type d'habilitation répondant aux critères de l'article 15 l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre de la formation semestrielle du brevet de technicien agricole.

### **III) Calendrier et procédure de dépôt des dossiers**

Le dossier d'habilitation à la semestrialisation doit être transmis au DRAAF cinq mois avant le début de la formation.

Le DRAAF a la possibilité de demander un étalement de dépôt des dossiers aux établissements, si la consigne est donnée huit mois avant le début de la rentrée scolaire.

Le délai d'instruction est de deux mois au maximum pour chacun des dossiers.

Afin d'harmoniser le dossier d'habilitation entre régions et simplifier le traitement des dossiers, le dossier de demande d'habilitation sera déposé par l'établissement demandeur sous forme dématérialisée, à l'aide de l'application « démarches simplifiées » mise à disposition par la direction du numérique aux administrations centrales de l'Etat et configurée au niveau national par la DGER-bureau des formations de l'enseignement supérieur.

Un formulaire internet unique sera ainsi utilisé pour déposer un dossier, et celui-ci sera automatiquement dirigé vers les instructeurs de la DRAAF concernée par la demande en fonction de la région d'origine de l'établissement demandeur.

Cette démarche est actuellement en cours de test.

**Afin de configurer l'outil, il est demandé aux DRAAF-SFRD de désigner avant le 04 janvier 2022 la liste des personnes référentes (instructeurs) pour cette procédure au sein de leur service via le formulaire suivant :**

[https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle\\_url=383597290VT8ObIVZVGgAbQhuC2UEJFxiXWADlgFoUzhZZAFgX2UEMVdmBmJVMQM3BzA=](https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=383597290VT8ObIVZVGgAbQhuC2UEJFxiXWADlgFoUzhZZAFgX2UEMVdmBmJVMQM3BzA=)

Chaque région désignera au moins un instructeur titulaire et un instructeur suppléant.

**Une formation des instructeurs sera organisée le 18 janvier et sera accessible à distance.** Les modalités d'inscription seront précisées par courriel.

La directrice générale de l'enseignement  
et de la recherche

Valérie BADUEL